

## VD\_GERICHTE ZI17.017618 vom 4. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI17.017618](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI17.017618)

FR: VD\_GERICHTE ZI17.017618 du 4 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZI17.017618 del 4 dicembre 2017

### Erwägungen

#### E. 5

En l'espèce, la Caisse réclame en premier lieu à la défenderesse la somme de 7'346 fr. 50, avec intérêts à 6 % l'an dès le 1er juin 2016, ainsi que 1'250 fr. avec intérêt à 6 % l'an dès le jour du dépôt de l'action, de même que les frais de poursuite de 125 fr. 30. Bien qu'interpellée, la défenderesse ne s'est pas déterminée sur les prétentions de la Caisse. a) La demanderesse fonde en particulier ses prétentions sur le décompte établi le 17 novembre 2016, qui fait état d'un solde dû par la défenderesse de 7'471 fr. 80. De ce montant, la demanderesse a déduit des « frais de rappel » – en réalité les frais de poursuite (« *Betreibung* ») – à hauteur de 125 fr. 30, chiffrant ses conclusions à 7'346 fr. 50. A

- 12 - l'examen du décompte susdit, on constate cependant que ce solde comprend des intérêts débiteurs par 198 fr. 35 (52 fr. 40 + 145 fr. 95). Or, il s'avère que la demanderesse réclame un intérêt à 6 % l'an sur le capital de 7'346 fr. 50. Elle ne saurait par conséquent inclure dans ce solde des intérêts moratoires d'ores et déjà capitalisés, sauf à violer l'interdiction de l'anatocisme (cf. art. 105 al. 3 CO [code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Il convient donc de déduire le montant de 198 fr. 35 du solde dû. Le décompte du 17 novembre 2016 comprend en outre des frais de sommation de 20 fr. et 50 fr., des « Frais d'administration/Annulation du contrat » de 300 fr. et des « Frais de sommation/*Betreibung* » de 300 fr. ; ces différents montants sont prévus par le règlement concernant les frais de N.\_\_\_\_\_, sous la rubrique « Procédure d'encaissement » (cf. ch. 2.2), de sorte qu'il y a lieu de les admettre. Le montant final s'élève ainsi à 7'148 fr. 15 (7'346 fr. 50 – 198 fr. 35). Par ailleurs, selon les dispositions réglementaires applicables, les primes de risque et pour frais supplémentaires sont échues dans les trente jours « à partir de la date de mutation » et les bonifications d'épargne le sont au 31 décembre de chaque année (cf. ch. 2.3 let. b des conditions générales de N.\_\_\_\_\_. L'employeur doit verser les cotisations, en particulier les cotisations retenues sur le salaire des employés, dans les délais prescrits, sur le compte de cotisations, et il lui incombe de régulariser ce compte avant le 31 décembre de chaque année s'il présente un solde en faveur de la fondation (cf. ch. 2.3 let. d des conditions générales de N.\_\_\_\_\_. En l'espèce, il ressort du décompte du 17 novembre 2016 que le solde réclamé par la demanderesse comprend des cotisations d'épargne (« CE ») et des cotisations de risque (« CR »), pour les années 2014 à 2016. Dans la mesure où la demanderesse ne fait pas de distinction entre les différentes échéances de ces cotisations, on retiendra, conformément à ses conclusions, que l'intérêt est dû à partir du 1er juin 2016. b) La demanderesse réclame également la somme de 1'250 fr. avec intérêt à 6 % l'an dès le jour du dépôt de son action. Ce montant est prévu par le règlement concernant les frais, au chiffre 2.2 sous « Main-

- 13 - levée [sic] d'opposition, demande incl. ». La défenderesse lui doit ainsi ce montant, avec intérêt à compter du jour de la demande, soit le 25 avril 2017. c) S'agissant du montant

de 125 fr. 30 correspondant aux frais d'établissement du commandement de payer de la poursuite n° [...], il suit le sort de la poursuite, conformément à ce que prévoit l'art. 68 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite ; RS 281.1).

#### **E. 6**

Reste à examiner la conclusion de la demanderesse tendant à obtenir la mainlevée définitive de l'opposition formée à l'encontre du commandement de payer dans la poursuite n° [...]. a) Aux termes de l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Ainsi, le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite que lorsque le commandement de payer est un titre exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'obstacle dirimant à la continuation de la poursuite. L'opposition valable et recevable à la forme constitue un tel obstacle dirimant et le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'à la condition que l'opposition ait été annulée, par exemple à l'issue d'une procédure judiciaire. b) En l'espèce, le commandement de payer dans la poursuite n° [...] a été notifié à la défenderesse par l'Office des poursuites du district [...] le 18 octobre 2016. Le délai légal pour requérir la continuation de la poursuite n'était donc pas périmé au moment de l'introduction de la présente procédure, soit le 25 avril 2017.

- 14 - L'opposition totale de la défenderesse à la poursuite n° [...] doit dès lors être écartée et la mainlevée accordée à la demanderesse.

#### **E. 7**

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre les conclusions de la demanderesse en ce sens que Y. \_\_\_\_\_ SA doit immédiatement paiement à N. \_\_\_\_\_ du montant de 7'148 fr. 15 plus intérêts à 6 % l'an dès le 1er juin 2016, ainsi que du montant de 1'250 fr. avec intérêt à 6 % l'an dès le 25 avril 2017. L'opposition totale de la défenderesse à la poursuite n° [...] doit dès lors être écartée et la mainlevée être accordée à la demanderesse dans la mesure précitée.

#### **E. 8**

La demanderesse considère que le comportement de la défenderesse doit être considéré comme téméraire et que cette dernière doit par conséquent supporter les frais et dépens. a) Selon la réglementation légale et la jurisprudence, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont pas droit à une indemnité de dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré. Cela vaut également pour les actions menées devant les tribunaux cantonaux en matière de prévoyance professionnelle (cf. ATF 126 V 143 consid. 4). Cette jurisprudence, fondée sur le principe de la gratuité de la procédure de première instance en droit fédéral des assurances sociales, l'emporte sur d'éventuelles dispositions contraires de droit de procédure cantonal. Agit par témérité ou légèreté la partie qui sait ou qui devrait savoir en faisant preuve de l'attention normalement exigible que les faits invoqués à l'appui de ses conclusions ne sont pas conformes à la vérité. La témérité doit en outre être admise lorsqu'une partie soutient jusque devant l'autorité de recours un point de vue manifestement contraire à la loi. En revanche, une partie n'agit pas par témérité ou par légèreté lorsqu'elle

requiert du juge qu'il se prononce sur un point de vue déterminé qui n'apparaît pas d'emblée insoutenable. Il en va de même lorsque, en cours d'instance, le juge attire l'attention d'une partie sur le

- 15 - fait que son point de vue est mal fondé et l'invite à prendre les dispositions qui s'imposent, à savoir retirer le recours (cf. ATF 124 V 285 consid. 3b et réf. cit. ; cf. TF 9C\_438/2014 & 9C\_665/2014 du 23 décembre 2014 avec les références citées ; cf. TFA B 67/2000 du 17 janvier 2001 consid. 2a). En l'espèce, on ne saurait qualifier le comportement de la défenderesse de téméraire. En effet, il s'avère que la somme réclamée par N.\_\_\_\_\_ comprend des montants indus, à savoir les intérêts débiteurs, de sorte que la position de Y.\_\_\_\_\_ SA n'était pas totalement mal fondée. De surcroît, la Caisse s'est déjà vu accorder le paiement par la défenderesse d'un montant de 1'250 fr. représentant les frais forfaitaires prévus par son règlement pour le recouvrement de créances par voie légale (ch. 2.2 [mainlevée et demande], cf. let. A et consid. 5b supra). Dans ces conditions, il ne se justifie donc pas de lui allouer des dépens. b) La procédure étant gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. La demande est admise en ce sens que Y.\_\_\_\_\_ SA doit immédiatement paiement à N.\_\_\_\_\_ des montants de : - 7'148 fr. 15 (sept mille cent quarante-huit francs et quinze centimes), plus intérêts à 6 % l'an dès le 1er juin 2016 ; - 1'250 fr. (mille deux cent cinquante francs), plus intérêts à 6 % l'an dès le 25 avril 2017. II. L'opposition formée par Y.\_\_\_\_\_ SA au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district [...] est définitivement levée à hauteur de 7'148 fr. 15 (sept mille cent

- 16 - quarante-huit francs et quinze centimes) avec intérêt à 6 % dès le 1er juin 2016. III. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du Le jugement qui précède est notifié à : - Me Thomas Käslin (pour N.\_\_\_\_\_), - Y.\_\_\_\_\_ SA, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.